

INTERVENTIONS SUITE A L'ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

M. MAIWURM tient à féliciter M. le Maire dans les termes suivants : « Permettez-moi de vous féliciter pour votre élection à la tête de l'exécutif municipal. En vous donnant une large majorité à cette élection, cette assemblée vous a assuré de sa collaboration et de son soutien. Les défis qui vous attendent sont nombreux. Bon courage pour ce nouveau mandat. »

M. le Maire prend la présidence en remerciant l'assemblée dans les termes suivants : « Je voudrais une nouvelle fois remercier les Creutzwaldois pour leur confiance. Etre ici et là maintenant est l'accumulation de petites choses. D'abord des parents qui vous permettent d'étudier, des gens qui vous forment, je pense à mon directeur de colonie de vacances, je pense aussi à M. BOHL et à M. BATON du précédent exercice qui m'ont inculqué ce métier. Enfin des gens qui vous accompagnent sur votre parcours, il faut le dire et le souligner énergiquement, une épouse qui vous soutient envers et contre tout. Je remercie mes colistiers pour leur investissement dans cette campagne. Nous serons à la hauteur des attentes. Merci. »

M. Denis LACAN souhaite faire la déclaration suivante : « Les électrices et les électeurs de Creutzwald se sont prononcés. Votre victoire est incontestable et incontestée. Nous vous en félicitons. Une nouvelle fois, force est de constater pour notre Ville le décalage entre les résultats des élections nationales qui sont en général favorables à la gauche et celui des élections locales où la droite l'emporte. Nous ne nous résignons pas à ce qui pourrait apparaître à certains comme une fatalité implacable. Nous savons bien qu'en politique, dans une démocratie, rien n'est définitif et un jour viendra où la population nous confiera la responsabilité de la Ville. Une ombre cependant au tableau de votre succès et elle nous concerne aussi car nous considérons qu'elle est une des causes de notre échec : le nombre sans cesse plus important des abstentionnistes. Il a progressé de 6 % par rapport aux dernières élections municipales et nous devons tous nous en inquiéter car il n'est pas sain pour la vie démocratique d'une collectivité que plus de 4 citoyens sur 10 se désintéressent des affaires publiques. Il est à nos yeux bien préférable que l'approbation ou le refus de la politique menée s'exprime par le débat ou par les urnes plutôt que par des manifestations de rue ou des violences aveugles qui frappent les plus faibles. C'était un des sens profonds de notre projet électoral. Nous saurons rappeler que la démocratie se vit au quotidien avec toute la population sans discrimination. Conscients de représenter les voix des 1400 électeurs qui nous ont fait confiance, nous sommes résolus à tenir pleinement notre rôle d'opposants. Nous sommes déterminés, vigilants et lucides. Nous ne nous enfermerons pas dans une opposition systématique ou stérile. Nous saurons soutenir et enrichir les projets que nous jugerons utiles pour Creutzwald et sa population tout comme nous saurons dénoncer et combattre ceux que nous estimerons néfastes ou inefficaces. La tâche est immense car l'après-mine est plus que jamais devant nous et multiples sont les problèmes à résoudre. Nous y prendrons notre part et nous souhaitons comme vous tous, je pense, que Creutzwald gagne et réussisse.

M. Martial AUBERTIN fait la déclaration suivante : « Je voudrais intervenir par rapport au scrutin à la proportionnelle. Il est vrai qu'aujourd'hui le scrutin à la proportionnelle n'est pas appliqué de la façon réelle en fonction du pourcentage des électeurs puisqu'avec 12 % des voix à Creutzwald, nous nous retrouvons avec 1 siège alors que si l'on appliquait réellement le scrutin à la proportionnelle on devrait avoir 3 sièges aujourd'hui. Ceci étant, nous sommes dans l'opposition et lorsque les choses seront bien, on le dira et on y participera. Lorsque les choses ne conviendront pas on fera de la même façon et on le fera savoir à nos électeurs qui nous ont fait confiance. On essaiera de travailler dans la positivité pour que Creutzwald avance et que l'on se retrouve tous dans une Ville animée, gaie, de joie et pour de l'emploi. »

M. le Président lui rappelle que les modes de scrutin sont déterminés par le Législateur. S'agissant du mode de scrutin retenu pour les élections municipales, le législateur a souhaité assurer une stabilité à l'exécutif et lui donner la possibilité de prendre des décisions. M. le Président évoque plusieurs exemples historiques de l'application du scrutin proportionnel intégral qui se sont traduits par l'impossibilité de gouverner. S'il fallait modifier le mode de scrutin, cette décision incomberait au Parlement.

Reprise de la séance

6) Indemnités au Maire et aux Adjoints

Rapporteur : M. le Président

Les règles d'octroi d'indemnités de fonction au Maire et aux adjoints sont définies par les articles L 2123-20, L 2123-20-1 et L 2123-21 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales et il appartient au Conseil Municipal de fixer le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer les indemnités suivantes :

- à Mr Jean-Luc WOZNIAK, Maire 53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (à titre indicatif 1.982,86 € à ce jour)
 - à Mme Helga MALESKA, 1^{er} adjoint au Maire, 39 % du même indice brut terminal (soit à titre indicatif 1 459,08 € à ce jour)
 - à Mr Jean-Paul DASTILLUNG, 2^{ème} adjoint au Maire, 20 % du même indice brut terminal (soit à titre indicatif 748,25 € à ce jour)
 - aux autres adjoints :
 - . Mme Jacqueline JACQUEMIN,
 - . Mr Edouard MAIWURM,
 - . Mme Sylveline JOTZ,
 - . Mr Guido KOENIG,
 - . Mme Marie-Anne BICKAR,
 - . Mr Jean-Marie PICARD,
- 24 % % du même indice brut terminal (soit à titre indicatif 897,90 € à ce jour)

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
ADOPTÉ

II - Représentation de la commune

1) Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres au scrutin proportionnel avec attribution au plus fort reste

Rapporteur : M. le Président

La loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République détermine par ses articles 34 et 35 les compositions des bureaux d'adjudication et commission d'appel d'offres.

Pour les communes de plus de 3.500 habitants, ces instances doivent être constituées par le Maire, Président ou son représentant, et par 5 membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ainsi que 5 suppléants désignés dans les mêmes conditions.

OPERATIONS DE VOTE A BULLETINS SECRETS

La liste "Pour CREUTZWALD" propose les candidatures de MM. :

Membres titulaires

M. Edouard MAIWURM
M. Guido KOENIG
Mme Sylveline JOTZ
Mme Marie-Anne BICKAR
M. Jean-Marie PICARD

Membres suppléants

M. Etienne BENOIST
M. Jean-Paul DASTILLUNG
M. Elvis VALSECCHI
Mme Vincente FISCH
Mme Valérie BAUSCH

.../...

La liste « Creutzwald à venir : Démocratie - Dynamisme - Développement » propose les candidatures de MM. :

Membres titulaires
Mme Carmen FALLETTA

Membres suppléants
M. Robert DELLA MEA

La liste « Union des Forces de Progrès pour une Gestion Municipale Sociale, moderne et démocratique » propose la candidature de M :

Membre titulaire
M. Martial AUBERTIN

Membre suppléant
-

Résultats du vote :
Inscrits : 33
Votants : 33
Blancs ou nuls : 0
Exprimés : 33

- Quotient : 6,6

Obtiennent en voix :

- Liste "Pour CREUTZWALD" : 27
- Liste « Creutzwald à venir : Démocrate-Dynamisme-Développement » : 5
- La liste « Union des Forces de Progrès pour une Gestion Municipale Sociale, moderne et démocratique » : 1

Obtiennent en sièges :

- Liste "Pour CREUTZWALD" : 4
- Liste « Creutzwald à venir : Démocrate-Dynamisme-Développement » : 1
- La liste « Union des Forces de Progrès pour une Gestion Municipale Sociale, moderne et démocratique » : 0

Sont proclamés élus :

Membres titulaires : MM. Edouard MAIWURM - Guido KOENIG - Mme Sylveline JOTZ - Mme Marie-Anne BICKAR - Mme Carmen FALLETTA

Membres Suppléants : MM. Etienne BENOIST - Jean-Paul DASTILLUNG - Elvis VALSECCHI - Mme Vincente FISCH - M. Robert DELLA MEA

Récapitulation de la Commission

Président : Le Maire ou son représentant

Membres titulaires

M. Edouard MAIWURM
M. Guido KOENIG
Mme Sylveline JOTZ
Mme Marie-Anne BICKAR
Mme Carmen FALLETTA

Membres Suppléants

M. Etienne BENOIST
M. Jean-Paul DASTILLUNG
M. Elvis VALSECCHI
Mme Vincente FISCH
M. Robert DELLA MEA

.../...

2) Constitution du Centre Communal d'Action Sociale :

- détermination du nombre de membres
- élection des représentants du Conseil Municipal au scrutin proportionnel au plus fort reste

Rapporteur : M. le Président

Les dispositions du décret n° 95-562 du 6 mai 1995 modifié par le décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000 prévoient qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le nombre des membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. dans les limites de 4 à 8 membres. Ces membres sont élus par le Conseil Municipal au scrutin proportionnel au plus fort reste.

M. le Maire, Président de droit du C.C.A.S., nommera pour sa part également le même nombre de membres désignés parmi des personnes n'appartenant pas au Conseil Municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal de proposer 7 membres. Entendu l'exposé de M. le Président, le Conseil Municipal décide de fixer à 7 le nombre de ses représentants appelés à siéger au Conseil d'Administration du C.C.A.S.

OPERATIONS DE VOTE A BULLETS SECRETS

ELECTION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S

La liste "Pour CREUTZWALD" propose les candidatures de : Mme Sylveline JOTZ - Mme Jacqueline JACQUEMIN - Mme Valérie BAUSCH - Mme Marie-Thérèse CAMI - Mme Rosanna COLANTUONO - Mme Yolande PRZYBIL - Mme Chantal KEDINGER

La liste « Creutzwald à venir : Démocratie-Dynamisme-Développement » propose la candidature de Mme Carmen FALLETTA

Résultats du vote :

Inscrits : 33
Votants : 33
Blancs ou nuls : 1
Exprimés : 32

Quotient : 4,57

Obtiennent en voix :

- Liste "Pour CREUTZWALD" : 27
- Liste « Creutzwald à venir : Démocratie-Dynamisme-Développement » : 5

Obtiennent en sièges :

- Liste "Pour CREUTZWALD" : 6
- Liste « Creutzwald à venir : Démocratie-Dynamisme-Développement » : 1

SONT PROCLAMES ELUS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

1. Mme JOTZ Sylveline
2. Mme JACQUEMIN Jacqueline
3. Mme BAUSCH Valérie
4. Mme Marie-Thérèse CAMI
5. Mme Rosanna COLANTUONO
6. Mme Yolande PRZYBIL
7. Mme Carmen FALLETTA

.../...

3) Désignation des représentants de la commune au sein des organismes intercommunaux :

a) Communauté de Communes du Warndt (C.C.W.)

Rapporteur : M. le Président

Conformément aux dispositions légales, M. le Président propose la désignation des délégués ci-après :

1. M. Jean-Paul DASTILLUNG
2. M. Jean-Luc WOZNIAK
3. Mme Helga MALESKA
4. M. Edouard MAIWURM
5. M. Guido KOENIG
6. Mme Jacqueline JACQUEMIN
7. Mme Sylveline JOTZ
8. Mme Colette GILLET
9. M. François GATTI
10. Mme Joëlle BOROWSKI
11. M. Martial AUBERTIN

comme délégués titulaires de la Commune de CREUTZWALD au Conseil de la Communauté de communes du Warndt.

1. M. Elvis VALSECCHI
 2. Mme Marie-Anne BICKAR
 3. M. Etienne BENOIST
 4. Mme Rosanna COLANTUONO
 5. M. Roland WALKER
 6. M. Pascal KIEFFER
- comme délégués suppléants de la Commune

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
ADOPTE

b) SIVUT du Pays de Nied

Rapporteur : M. le Président

Conformément aux dispositions légales, le Conseil Municipal propose les membres suivants pour siéger au sein du SIVUT du Pays de Nied :

TITULAIRES

1. Mme Sylveline JOTZ
2. M. Paul Jean GERBERT
3. Mme Rosanna COLANTUONO
4. M. Elvis VALSECCHI

SUPPLEANTS

1. M. François GATTI
2. Mme Vincente FISCH
3. M. Guiseppe MEDDA
4. M. Salvatore FIORETTO

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
ADOPTE par 27 voix pour
5 voix contre
1 abstention

.../...

4) Représentants du Conseil Municipal au sein de divers organismes :

a) Conseil d'Administration de l'École de Musique et de Danse

Rapporteur : M. le Président

Conformément aux dispositions retenues, il est proposé au Conseil Municipal de désigner les membres suivants pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'École Municipale de Musique et de Danse :

TITULAIRES

1. Mme Chantal KEDINGER
2. Mme Marie-Anne BICKAR
3. M. Carlo D'ANGELO
4. Mme Carmen FALLETTA

SUPPLEANTS

1. Mme Gabrielle FREY
2. Mme Marie-Thérèse CAMI
3. Mme Carole PIETTE
4. Mme Joëlle BOROWSKI

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

ADOPTE par 32 voix pour
1 abstention

b) Maison de Retraite

Rapporteur : M. le Président

Les dispositions du décret n° 78-612 du 23.05.1978 modifiées par le décret n° 89-519 du 25.7.1989 stipulent que, outre le Maire, Président de droit, deux représentants du Conseil Municipal sont élus au scrutin secret majoritaire pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Maison de Retraite :

Il est proposé de désigner :

1. Mme Vincente FISCH
2. Mme Sylveline JOTZ

Le résultat du vote a été le suivant : - 27 voix pour
- 6 abstentions

Par conséquent, Mme Vincente FISCH et Mme Sylveline JOTZ sont désignées pour représenter le Conseil Municipal à la Maison de Retraite.

c) Conseil d'Administration du Syndicat d'Initiative

Rapporteur : M. le Président

Conformément aux dispositions retenues, il est proposé au Conseil Municipal de désigner les membres suivants pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Syndicat d'Initiative de CREUTZWALD :

1. Mme Carole PIETTE
2. Mme Marie-Anne BICKAR
3. Mme Yolande PRZYBIL
4. Mme Gabrielle FREY
5. M. Robert DELLA MEA

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

ADOPTE par 32 voix pour
1 abstention

d) Association "Résidence F.P.A."

Rapporteur : M. le Président

Conformément aux dispositions légales, il est proposé au Conseil Municipal de désigner, outre le Maire, membre de droit, trois représentants du Conseil Municipal pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association "Résidence du Foyer Pour Personnes Agées"

.../...

M. le Président propose les candidatures de :

1. Mme Vincente FISCH
2. Mme Yolande PRZYBIL
3. Mme Valérie BAUSCH

M. Denis LACAN indique qu'il est candidat

Le résultat du scrutin a été le suivant :

1. Mme Vincente FISCH : 27
2. Mme Yolande PRZYBIL : 27
3. Mme Valérie BAUSCH : 27
4. M. Denis LACAN : 6

Par conséquent, MMmes Vincente FISCH, Yolande PRZYBIL et Valérie BAUSCH sont désignées par le Conseil Municipal pour représenter le Conseil Municipal à la Résidence Foyer pour Personnes Agées.

e) Commission de Surveillance de la Halte d'Enfants

Rapporteur : M. le Président

Conformément aux dispositions contractuelles, il appartient au Conseil Municipal de désigner 3 représentants pour siéger à la Commission de Surveillance de la Halte d'Enfants.

M. le Président propose de désigner les membres suivants :

- Mme Rosanna COLANTUONO
- Mme Marie-Thérèse CAMI
- Mme Carmen FALLETTA

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
ADOPTE par 32 voix pour
1 abstention

f) Conseiller des Orphelins

Rapporteur : M. le Président

Il appartient au Conseil Municipal de désigner le Conseiller des Orphelins.

M. le Président propose de désigner les membres suivants :

- Mme Marie-Thérèse CAMI, Conseiller Titulaire,
- Mme Jacqueline JACQUEMIN, Conseiller Suppléant

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
ADOPTE par 27 voix pour
6 abstentions

g) Groupe de Travail du P.L.U.

Rapporteur : M. le Président

M. le Président propose que ce groupe de travail soit composé par les membres titulaires de la Commission des Travaux. Ce groupe pourra être renforcé par d'autres membres en fonction des nécessités et de leur compétence.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
ADOPTE

.../...

5) Délégués aux Conseils d'Administrations - Commissions Permanentes et Conseils de Perfectionnement de la Formation Professionnelle (Lycées et Collèges)

Rapporteur : M. le Président

Conformément aux dispositions légales, après scrutin secret à la majorité absolue, le Conseil Municipal désigne les représentations suivantes :

1) LYCEE FELIX MAYER

a) Conseil d'Administration : 3 représentants titulaires et 3 suppléants

Titulaires

Mme Gabrielle FREY
M. Salvatore FIORETTO
Mme Helga MALESKA

Suppléants

M. Paul Jean GERBERT
M. Jean-Marie PICARD
Mme Marie-Anne BICKAR

b) Commission Permanente et Conseil de Perfectionnement de la Formation Professionnelle

Mme Gabrielle FREY

2) LYCEE PROFESSIONNEL G.BASTIDE

a) Conseil d'Administration : 3 représentants titulaires et 3 suppléants

Titulaires

M. Roland WALKER
Mme Helga MALESKA
Mme Vincente FISCH

Suppléants

M. Etienne BENOIST
Mme Rosanna COLANTUONO
M. Guiseppe MEDDA

b) Commission Permanente et Conseil de Perfectionnement de la Formation Professionnelle

Mme Vincente FISCH

3) LYCEE D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ROMAIN ROLLAND

a) Conseil d'Administration : 3 représentants titulaires et 3 suppléants

Titulaires

M. Jean-Luc WOZNIAK
Mme Helga MALESKA
Mme Rosanna COLANTUONO

Suppléants

Mme Jacqueline JACQUEMIN
Mme Chantal KEDINGER
Mme Yolande PRZYBIL

b) Commission Permanente et Conseil de Perfectionnement de la Formation Professionnelle

Mme Jacqueline JACQUEMIN

4) COLLEGE GARANG + SECPA

a) Conseil d'Administration : 3 représentants titulaires et 3 suppléants

Titulaires

Mme Marie-Anne BICKAR
M. Guido KOENIG
Mme Sylveline JOTZ

Suppléants

Mme Carole PIETTE
M. Martial FILLIUNG
Mme Rosanna COLANTUONO

b) Commission Permanente et Conseil de Perfectionnement de la Formation Professionnelle

Mme Sylveline JOTZ

5) COLLEGE BRECKELBERG

a) Conseil d'Administration : 2 représentants titulaires et 2 suppléants

Titulaires

M. Paul Jean GERBERT
Mme Chantal KEDINGER

Suppléants

M. François GATTI
Mme Colette GILLET

.../...

b) Commission Permanente et Conseil de Perfectionnement de la Formation Professionnelle

M. Paul Jean GERBERT

Pour toutes ces représentations, les votes ont dégagé les résultats suivants :

POUR : 27
ABSTENTIONS : 6

Interventions :

Mr LACAN indique que son groupe n'a pas présenté de candidat pour ces délégations car ses représentants ne seraient pas en mesure de s'engager au nom de la municipalité car ils pourraient se trouver en contradiction avec leur programme électoral.

Mr AUBERTIN exprime la même position.

6) Délégués du Conseil Municipal dans les écoles

Rapporteur : M. le Président

Conformément aux dispositions légales, après scrutin secret à la majorité absolue, le Conseil Municipal désigne les délégués suivants pour siéger aux conseils d'écoles dans les établissements scolaires de CREUTZWALD :

GROUPEMENT PEDAGOGIQUE

Représentants désignés par le Conseil Municipal

SCHUMAN

M. Guiseppe MEDDA

LA HOUVE

Mme Gabrielle FREY

BELLEVUE

Mme Vincente FISCH

SCHWEITZER

Mme Colette GILLET

JULES-FERRY

M. Etienne BENOIST

Le vote s'est traduit par le résultat suivant :

POUR : 27
ABSTENTIONS : 6

III - Délégations au Maire - article L 2122-22 CGCT

Rapporteur : M. le Président

Monsieur le Président expose que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
2. de fixer, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
3. de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,
4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget ; le Conseil Municipal autorise le Maire à subdéléguer ce pouvoir.

.../...

5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. de passer les contrats d'assurance,
7. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. de décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4.600 €,
11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
16. d'intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, c'est-à-dire à chaque fois que les intérêts patrimoniaux ou extra-patrimoniaux de la commune sont en cause,
17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 15.000 € de dommages par accident,
18. de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat et d'effectuer les placements au mieux des intérêts de la ville de Creutzwald, étant précisé que les fonds ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les états membres de la Communauté Européenne ou sur un compte à terme auprès de l'Etat dans les limites de l'article L 1618-2 du CGCT et 2221-5-1.

Dans un souci d'amélioration de l'exécution des tâches administratives, M. le Président demande au Conseil Municipal de bien vouloir accorder ces délégations étant entendu qu'elles s'exercent dans les limites des dispositions de l'article L2122-23 qui stipule : " Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du Conseil Municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation."

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

ADOPTE

.../...

Interventions : Mr LACAN indique que son groupe n'est pas contre ces délégations mais il estime que le point 13 concernant la création de classe dans les établissements d'enseignement ne relève pas de la compétence du Maire qui ne peut créer de classe et de poste dans les établissements scolaires.

Mr le Président précise qu'il ne s'agit en aucun cas de création de poste d'enseignant. Cette délégation a pour but de permettre de créer les locaux nécessaires en cas de création de nouvelles classes et de mettre à disposition le personnel d'entretien. Il est évident que la désignation du personnel enseignant relève de l'inspection d'académie.

Mr AUBERTIN demande s'il est du pouvoir du Maire de décider de la fermeture d'une école et, dans ce cas, il souhaiterait que ceci se fasse en concertation avec les parents d'élèves, les enseignants et le conseil municipal.

Mr le Président lui confirme cette possibilité, mais il va de soi, qu'à l'instar de ce qui s'est produit lors de la fermeture de l'école Marie Curie, ceci ne se ferait qu'après une large concertation de tous les intéressés. Une telle mesure ne serait envisageable que dans un souci d'économie s'il devait apparaître des locaux en surnombre ne justifiant plus d'être maintenus.

IV. Désignation des membres des 4 Commissions Municipales

Rapporteur : M. le Président

L'article L. 2121-22 du C.G.C.T. permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du Conseil.

M. le Président propose de maintenir les 4 commissions qui existaient et dans la composition suivante qui permet la représentation de chaque tendance.

1) COMMISSION DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DE L'EMPLOI

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
1. M. Jean-Marie PICARD	1. Mme Valérie BAUSCH
2. M. Jean-Paul DASTILLUNG	2. Mme Sylveline JOTZ
3. M. Elvis VALSECCHI	3. Mme Marie-Anne BICKAR
4. M. Martial FILLIUNG	4. M. Roland WALKER
5. M. Paul Jean GERBERT	5. Mme Jacqueline JACQUEMIN
6. Mme Colette GILLET	6. M. Guiseppe MEDDA
7. Mme Chantal KEDINGER	7. M. Salvatore FIORETTO
8. M. Pascal KIEFFER	8. Mme Joëlle BOROWSKI
9. M. Martiel AUBERTIN	9. -

2) COMMISSION DES TRAVAUX, DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
1. M. Edouard MAIWURM	1. M. Etienne BENOIST
2. Mme Sylveline JOTZ	2. Mme Helga MALESKA
3. M. Guido KOENIG	3. Mme Vincente FISCH
4. Mme Carole PIETTE	4. Mme Colette GILLET
5. M. Carlo D'ANGELO	5. Mme Marie-Thérèse CAMI
6. M. Guiseppe MEDDA	6. M. Martial FILLIUNG
7. M. Salvatore FIORETTO	7. Mme Chantal KEDINGER
8. Mme Carmen FALLETTA	8. M. Robert DELLA MEA
9. M. Martial AUBERTIN	9. -

.../...

3) COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, SCOLAIRES, CULTURELLES ET SPORTIVES

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
1. M. Roland WALKER	1. M. Carlo D'ANGELO
2. Mme Vincente FISCH	2. M. François GATTI
3. Mme Valérie BAUSCH	3. M. Paul Jean GERBERT
4. Mme Marie-Thérèse CAMI	4. Mme Rosanna COLANTUONO
5. Mme Yolande PRZYBIL	5. M. Jean-Paul DASTILLUNG
6. Mme Helga MALESKA	6. Mme Gabrielle FREY
7. Mme Marie-Anne BICKAR	7. Mme Carole PIETTE
8. M. Robert DELLA MEA	8. M. Denis LACAN
9. M. Martial AUBERTIN	9. -

4) COMMISSION DE CIRCULATION - SECURITE - ENVIRONNEMENT

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
1. M. François GATTI	1. M. Edouard MAIWURM
2. Mme Rosanna COLANTUONO	2. M. Guido KOENIG
3. M. Etienne BENOIST	3. Mme Yolande PRZYBIL
4. Mme Gabrielle FREY	4. M. Jean-Marie PICARD
5. Mme Jacqueline JACQUEMIN	5. M. Elvis VALSECCHI
6. Mme Joëlle BOROWSKI	6. Mme Carmen FALLETTA
7. M. Martial AUBERTIN	7. -

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
ADOpte à l'unanimité

V. Règlement Intérieur

Rapporteur : M. le Président

Le Conseil Municipal,

Conformément à l'article L 2541-5 ou 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Compte tenu des dispositions introduites par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992,

- décide d'arrêter son règlement intérieur comme indiqué ci-dessous :

ARTICLE 1 - Jour et heures des séances - local des séances

En principe, sauf circonstances particulières, les séances du Conseil Municipal ont lieu le dernier lundi du mois à 19 heures dans la salle de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 2 - Tenue des séances

Les séances du Conseil Municipal sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal, par assis et levé, sans débat, décide s'il se forme en comité secret (article 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Le public ne doit être admis aux séances que dans la mesure où le permettent les installations réservées à cet effet. Le Maire ou son représentant a seul la police de l'Assemblée.

Le Président peut faire éloigner de la salle des séances tout auditeur qui donnerait des signes d'approbation ou de mécontentement et qui se mêlerait de la discussion ou occasionnerait d'autres dérangements. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre. En cas de crime ou de délit, procès-verbal serait dressé et le Procureur de la République en serait immédiatement saisi.

.../...

Le Conseil se constitue en comité secret dans deux cas :

1°) Quand les points à discuter en comité secret sont désignés expressément comme tels à l'ordre du jour de la séance

2°) en cours de séance, quand le Conseil Municipal, saisi d'une question, en décide ainsi dans les conditions déterminées au deuxième alinéa du présent article et de celles de l'article L 2121-18 du C.G.C.T.

Lorsque le Conseil se constitue en comité secret, les auditeurs et les représentants de la presse doivent quitter la salle.

Les questions suivantes seront traitées en règle générale en comité secret : procès, questions de personnes et affaires personnelles (secours, assistance, etc...) et dans certains cas, les acquisitions et ventes d'immeubles.

ARTICLE 3 - Convocations

Le Président convoque le Conseil Municipal par écrit cinq jours avant la séance, sauf cas d'urgence, en communiquant aux Conseillers les affaires à soumettre à leur délibération ainsi qu'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération. En cas d'urgence, le délai peut être écourté par le Maire, sans que la convocation puisse être faite plus tard que la veille de la réunion du Conseil Municipal. Le Maire en rend compte en début de séance au Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence.

L'ordre du jour est en outre communiqué aux journaux paraissant à CREUTZWALD. Cependant, toute liberté est laissée au Maire de déroger à cet usage, s'il se trouve des points à discuter qu'il juge nécessaire de tenir secrets.

ARTICLE 4 - Présences

Tout Conseiller empêché de se rendre à la convocation pourra s'excuser ou se faire excuser avant ou à l'ouverture de la séance.

Les absences, avec ou sans excuses, seront mentionnées au procès-verbal.

Il sera fait mention au procès-verbal de la séance de l'arrivée des Conseillers retardataires, c'est-à-dire, des conseillers qui n'entreront en séance que lorsqu'un point aura déjà été réglé par le Conseil.

Les Conseillers s'éloignant au cours de la séance devront en prévenir le Président. L'éloignement sera également inscrit au procès-verbal. Les dispositions des articles L 2541-9 et L 2541-10 du C.G.C.T. sont applicables en cas d'absence.

ARTICLE 5 - Ordre du Jour - Discussion

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Le Conseil délibérera sur les affaires dans l'ordre de leur inscription prévu dans la lettre de convocation. On ne pourra s'écarter de cet ordre du jour, ni en rayer un point, qu'avec l'assentiment de l'Assemblée.

Un débat d'orientation budgétaire aura lieu dans la période de 2 mois précédent l'examen du budget primitif. Le Maire présente les grandes orientations du budget qu'il proposera. Il indiquera l'ordre de grandeur des dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement du budget général et du budget du service des eaux ainsi que ses propositions en matière d'évolution des taux des taxes d'Habitation, Foncières Bâties et Non Bâties, ses prévisions en matière d'évolution des bases de ces taxes ainsi que ses prévisions en matière d'évolution du prix de l'eau.
Le débat sera engagé sur ces bases.

.../...

L'initiative d'une consultation des habitants est réservée au Maire ou au 1/3 des membres du Conseil Municipal dont la demande doit être présentée par écrit au Maire qui inscrira la demande à l'ordre du jour de la séance la plus proche du Conseil Municipal. Les Conseillers Municipaux peuvent assortir une telle demande d'une demande de convocation du Conseil Municipal que le Maire est tenu de convoquer dans les trente jours. L'objet de la consultation doit relever exclusivement de la compétence de la Commune. Le public sera avisé de cette consultation selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Président est autorisé à faire en tout temps des communications officielles, d'où une discussion peut naître.

ARTICLE 6 - Questions orales

Les questions orales seront communiquées au Président par écrit au moins 5 jours avant la séance. A défaut, elles pourront ne pas être discutées dans cette séance. Seules les questions ayant pour objet les affaires d'intérêt strictement communal sont susceptibles d'être évoquées.

Le Conseil, après avis du Président, se prononce alors sur l'urgence et sur le moment de la discussion.

Les questions orales ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents.

ARTICLE 7 - Ordre de la discussion

Tout Conseiller voulant prendre la parole sur une affaire soumise à délibération devra le demander. Le Président donne la parole dans l'ordre des demandes. Si plusieurs demandes sont présentées simultanément, le Président fixe le tour de parole des orateurs. Un rappel au règlement peut motiver une prise de parole.

Le Président peut intervenir à tout moment dans la discussion ; il en est de même du rapporteur. Le Président décide si et quand un fonctionnaire municipal admis à la séance doit être entendu.

Lorsqu'un Conseiller dépose une motion qui ne concerne pas une affaire inscrite à l'ordre du jour de la séance et dont l'examen était admis dans les conditions définies au 1er alinéa de l'article 6, la parole est donnée en premier lieu à son auteur.

La durée d'une intervention ou d'une explication de vote ne peut excéder cinq minutes sauf pour la présentation des rapports.

Le Maire prononce les suspensions de séance. Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance.

ARTICLE 8 - Rappel à l'ordre

Un orateur s'écartant de l'objet de la délibération peut être invité par le Président à s'en tenir au sujet en discussion.

En cas de récidive ou si un orateur se laisse aller à des expressions injurieuses ou offensantes ou s'il trouble l'ordre, le Président peut le rappeler à l'ordre.

Le Président peut demander à l'Assemblée s'il y a lieu, de retirer la parole à un orateur rappelé deux fois à l'ordre. La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal à la demande du Maire ou d'un Conseiller Municipal, avant la mise aux voix la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour la clôture et à un seul membre opposé à cette clôture.

.../...

Cette demande sera immédiatement mise aux voix et sans discussion.

ARTICLE 9 - Présentation d'amendements

Tout Conseiller a le droit de présenter des amendements tendant à modifier ou à compléter les textes et propositions soumis au Conseil.

Un tel amendement, retiré, peut être repris par un autre Conseiller.

ARTICLE 10 - Clôture des débats

Lorsque personne ne demande plus la parole, le Président lève la séance.

Au cours de la discussion, le Président de séance a le droit de demander la clôture des débats, l'ajournement de l'affaire ou son renvoi à une Commission. Ces propositions seront soumises au vote immédiatement après qu'il aura donné lecture des noms des Conseillers qui étaient encore inscrits pour prendre la parole. La demande d'ajournement, puis la demande de renvoi à une Commission ont la priorité sur la demande de clôture. Par la décision d'ajournement ou de renvoi à la Commission, l'affaire est rayée de l'ordre du jour. Si la clôture est décidée, le Président constate l'adoption de la motion présentée, ou le cas échéant, il met celle-ci aux voix.

ARTICLE 11 - Rédaction des motions à soumettre au vote

Après la clôture des débats, le Président arrête le texte des motions à soumettre au vote ainsi que l'ordre dans lequel le vote aura lieu. En règle générale, la motion présentée par le rapporteur de la Commission a la priorité. Quant aux autres motions présentées, le Président pourra demander au Conseil Municipal d'en déterminer la priorité selon les cas. Toute motion doit être présentée par écrit.

ARTICLE 12 - Mode de votation

Hormis les exceptions prévues par la loi, le Conseil Municipal ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance (article L 2121-17 du C.G.C.T.). Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Dans le cas où des Conseillers Municipaux se retirent en cours de séance, le quorum s'apprécie avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Quant après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions réglementaires, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents (article L 2541-4 du C.G.C.T.).

Les voix émises par procuration ne doivent pas entrer en ligne de compte pour la détermination du quorum exigé pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L 2121-20 du C.G.C.T.).

Le vote par procuration est compatible aussi bien avec le scrutin secret qu'avec les autres modes de votation (scrutin public et vote par assis et levé ou à mains levées).

.../...

Pour le vote à bulletin secret, le mandataire remettra un bulletin aux lieu et place du mandant, mais ce bulletin sera lui-même secret. Le mandataire n'est pas tenu de suivre les directives données par le mandant, il conserve sa liberté d'appréciation et le mandant ne peut exiger de connaître la teneur de son vote.

En cas de partage, sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante et s'il s'est abstenu, la proposition est à considérer comme étant rejetée (article L 2121-20 du C.G.C.T.) à l'exception de la décision concernant le Compte Administratif qui en cas d'égalité de voix est adopté.

Si l'affaire soumise au vote ne rencontre pas d'opposition, le Président constate l'acceptation à l'unanimité. En cas d'opposition, le vote a lieu à mains levées.

On procède au vote nominal (scrutin public) sur la demande du quart des membres présents. Les noms des votants avec la désignation de leur vote seront insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclament. L'égalité des voix obtenues par le scrutin secret entraîne le rejet de la proposition, à l'exception de la décision concernant le compte administratif qui en cas d'égalité de voix, est adopté.

Il doit être également procédé au vote au scrutin secret lorsqu'il s'agit d'une nomination ou d'une présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L 2122-7 du C.G.C.T.). Le vote par procuration pourra être valablement utilisé lorsque la délibération d'un Conseil Municipal aura pour objet l'élection du Maire et des Adjoints. Le vote secret, dès qu'il est demandé par le tiers des membres présents, a la priorité sur tous les autres.

ARTICLE 13 - Elections

Les élections à faire par le Conseil Municipal seront réglées d'après les prescriptions de l'article 12 ci-dessus en tant qu'il n'existe pas de dispositions spéciales.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire

Le secrétaire de séance sera désigné à l'ouverture de chaque réunion du Conseil Municipal. Il sera assisté dans ses fonctions par le Directeur Général des Services.

ARTICLE 15 - Elaboration des procès-verbaux - Publicité

Le compte-rendu de la séance comportant les seuls dispositifs des décisions est affiché dans la huitaine (article L 2121-25). Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, où mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (articles L 2121-23 du C.G.C.T.). Le dispositif des délibérations du Conseil Municipal prises en matière d'intervention économiques en application des dispositions du titre 1er du titre V de la première partie et des articles L 2251-1 à L 2251-4 ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

ARTICLE 16 - Secret des délibérations

Les Conseillers s'engagent sur l'honneur à ne point divulguer les délibérations qui ont lieu dans les séances de Commissions, à moins qu'une décision spéciale n'en décide autrement.

.../...

Les membres du Conseil Municipal sont obligés de garder le secret sur les communications et déclarations officielles que le Président considère comme confidentielles.

ARTICLE 17 - Communications des pièces administratives

Durant les 5 jours précédant les séances du Conseil Municipal, les dossiers relatifs aux affaires à délibérer et notamment les dossiers relatifs aux projets de contrat ou de marché, sont tenus à la disposition des conseillers municipaux et en particulier des rapporteurs qui pourront en prendre connaissance dans les services municipaux. Les demandes d'information complémentaire émanant d'un conseiller municipal devront être adressées au Maire.

Si le Conseil Municipal demande à prendre connaissance de pièces et de comptes, on devra les lui soumettre autant que possible dans une prochaine séance.

Le budget primitif comme les éventuels budgets supplémentaires plus leurs annexes seront mis à la disposition du public pour être consultés sur place à la Mairie 15 jours au plus tard après leur adoption ou leur règlement par le Représentant de l'Etat dans le Département. Le public sera informé de cette mise à disposition par affichage.

Les conventions portant délégation de service et les pièces annexes y afférent seront mises à la disposition du public en mairie 15 jours après leur réception dont le public sera informé par affichage pendant un mois.

Seront insérées dans la presse locale les délibérations approuvant une convention de délégation de service et les délibérations relatives à des aides directes ou indirectes en matière économique et sociale.

ARTICLE 18 - Formation, convocations et fonctionnement des Commissions

Les 4 Commissions Communales suivantes sont constituées : la Commission des Finances et des Affaires Economiques et de l'Emploi, la Commission des Travaux, de l'Urbanisme et de la Construction, la Commission des Affaires Sociales, Scolaires, Culturelles et Sportives, la Commission de Circulation, Sécurité, Environnement. Elles sont formées suivant les dispositions de l'article L 2541-8 du C.G.C.T.. Les trois premières commissions sont composées de 9 membres titulaires et 9 membres suppléants. La quatrième de 7 membres titulaires et 7 membres suppléants. Les membres du bureau d'adjudication et de la commission d'appel d'offres sont désignés selon les dispositions réglementaires.

Les affaires dont ces Commissions auront à connaître sont celles relevant de l'objet de leur institution et qui est défini par leur appellation.

Les questions, qui en raison de leur nature, intéressent plusieurs Commissions, seront traitées par les Commissions réunies à cet effet.

Les Commissions sont convoquées par le Maire qui les préside. Cependant, le Maire peut charger un Adjoint ou un Conseiller de convoquer et de présider les Commissions en ses lieu et place (article L 2541-8 du C.G.C.T.).

Le Maire ou son remplaçant n'est pas tenu à un terme fixe pour la convocation des Commissions.

Les Adjoints et les Conseillers délégués peuvent assister à titre consultatif aux Commissions.

Chaque membre sortant est remplacé dans les Commissions, par un autre Conseiller pour la durée restante du mandat du Conseil.

.../...

A certaines Commissions, le Conseil Municipal peut décider d'adjoindre, soit en raison de leur état ou de leurs titres, soit en raison de leur qualité ou de leur expérience, des membres extra-municipaux avec voix consultative. Tous les membres de la Commission Communale des Impôts Directes et leurs suppléants lorsqu'ils sont appelés à siéger ont voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les fonctionnaires concernés assistent aux séances des Commissions.
Les séances des Commissions ne sont pas publiques.

Il sera établi une liste des présences aux séances de Commissions.

ARTICLE 19 - Délégations municipales

L'élection des délégués du Conseil Municipal au Conseil d'Administration ou au comité-directeur de certains organismes extra ou para-municipaux (Centre Communal d'Action Sociales, Conseils d'Administrations d'établissements publics, etc...) se règle suivant les prescriptions légales et réglementaires.

En règle générale et sous réserve de dispositions légales contraires, les mandats conférés par le Conseil Municipal à ses membres dans des conseils de surveillance ou d'administration d'organismes extra ou para-municipaux, etc..., cessent régulièrement à l'expiration du mandat de conseiller municipal, quelle que soit la cause de celle-ci.

DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL :
ADOPTE

Avant de lever la séance à 11 h 15, Monsieur le Président informe l'Assemblée que l'atelier théâtre du Lycée Félix Mayer présentera un spectacle le vendredi 11 avril 2008 à 20 H 00 à la Salle Baltus le Lorrain.

Enfin, il invite tous les conseillers municipaux à se retrouver sur le perron de l'Hôtel de Ville en vue de faire une photographie du nouveau conseil municipal.